

NOTICE AFFILIATION DES ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT A LA SECURITE SOCIALE : REGIME ETUDIANT

1 - Généralités

Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité, avec l'aide de la Caisse Primaire, d'affilier leurs étudiants à la sécurité sociale étudiante.

Le paiement de la cotisation est une condition à l'inscription pour la scolarité (article R381-16 du code de la sécurité sociale).

Une inscription ne doit pas être acceptée en cas de refus de paiement de la cotisation (article R381-21 du code de la sécurité sociale). Le refus du paiement de la cotisation doit entraîner un refus d'inscription. (article D612-1)

L'inscription et le paiement de la cotisation s'effectuent en même temps (article L381-6 du code de la sécurité sociale).

L'année universitaire s'étend dorénavant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante*.

2 – Jeunes de 20 à 28 ans

L'affiliation au régime étudiant est obligatoire à compter du 20^{ème} anniversaire (sauf ayant droit de certains régimes particuliers voir tableau).

Profession du Parent dont dépend l'étudiant(e) pour sa Sécurité Sociale	20 ans Né(e) entre le 30.09.N et le 29.09.N+1	21/28 ans Né(e) avant le 1 ^{er} septembre 1997
<p><u>Salariés et assimilés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - salarié du secteur privé - fonctionnaire de l'état, ouvrier d'état - salarié agricole ou exploitant agricole - agent des collectivités locales - artiste et auteur - demandeur d'emploi allocataire - praticien conventionné 	<p>SECURITE SOCIALE ETUDIANTE OBLIGATOIRE ET PAYANTE</p>	<p>SECURITE SOCIALE ETUDIANTE OBLIGATOIRE ET PAYANTE</p>
<p><u>Travailleurs non salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - commerçants, artisans - professions libérales (pharmaciens et autres professionnels de santé, médecin) <p><u>Régimes spécifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - militaires de carrière - agent EDF/GDF/RATP - personnel des mines - clerc et employé de notaire - sénat 	<p>Cotisation fixée par arrêté ministériel et payable à l'URSSAF via votre établissement d'enseignement supérieur</p> <p>GRATUITE SI BOURSIER DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</p>	<p>Cotisation fixée par arrêté ministériel et payable à l'URSSAF via votre établissement d'enseignement supérieur</p> <p>GRATUITE SI BOURSIER DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</p>
<p><u>Autres régimes spécifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - marine marchande - port autonome de Bordeaux - assemblée nationale <hr/> <p>- SNCF</p>	<p>COUVERT(E) PAR LA SECURITE SOCIALE DES PARENTS</p>	<hr/> <p>COUVERT(E) PAR LA SECURITE SOCIALE DES PARENTS</p>

Les étudiants ayant 20 ans en cours d'année universitaire sont affiliés avec effet au 1^{er} septembre. Même si l'anniversaire se situe dans les derniers jours du mois d'août suivant, l'étudiant doit être affilié (sauf anniversaire le 31 août).

Dans tous les cas, si l'inscription s'effectue avant le 1^{er} septembre, les règles et les droits s'appliquent toujours au 1^{er} septembre.

Les étudiants bénéficiaires de la PUMA (Protection Universelle Maladie) avant leur inscription, doivent être obligatoirement affiliés au régime étudiant, ils ne sont pas exonérés de la cotisation.

3 – Jeunes au-delà de 28 ans

Inscription en doctorat avant l'âge de 28 ans, prolongation pour une période de 4 ans maximum.

Exemple : si un doctorant s'inscrit en 4^{ème} année de thèse, qu'il a plus de 28 ans et qu'il n'a jamais cotisé (en thèse) il ne cotisera pas.

Par contre, si le doctorant a cotisé en 1^{ère} année il devra cotiser au régime de sécurité sociale étudiante.

* doctorants étranger de + de 28 ans lors de la 1^{ère} année de thèse et pour un séjour de plus de 3 mois

Ils doivent s'orienter vers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour obtenir la PUMA (Protection Universelle Maladie).

4 – Cas Particuliers

Pour tous les cas particuliers, l'étudiant doit présenter un justificatif de sa situation : attestation de la caisse de sécurité sociale qui le couvre actuellement, contrat(s) de travail, Carte Européenne d'Assurance Maladie ou de son attestation provisoire....

Si l'étudiant ne peut présenter ces justificatifs au moment de l'inscription, il doit obligatoirement s'affilier à la sécurité sociale étudiante par défaut, dès lors qu'il remplit les conditions d'affiliation prévues par le code de la sécurité sociale.

*** BOURSIER**

- CROUS : l'affiliation reste obligatoire et gratuite sur présentation de la notification du CROUS

- Campus France (étranger) : pour les moins de 28 ans, l'affiliation est obligatoire et gratuite, à la condition que soit mentionné sur l'attestation : arrêté interministériel du 02.12.1965, circulaire CNAM du 08.12.1988.

*** SALARIE**

Pas d'affiliation si et seulement si l'étudiant travaille régulièrement tout au long de l'année universitaire **du 01.09. de l'année en cours au 31.08. de l'année suivante et plus de 150h d'activité par trimestre (ou 600 h sur l'année) La date du contrat prime avant le nombre d'heures.**

*** ETUDIANTS BENEFICIAIRES DES ASSEDICS**

Ces étudiants sont dispensés d'affiliation au régime étudiant si la notification de l'indemnisation couvre la durée universitaire **(justificatif précisant la durée des droits et le montant de l'indemnisation)**

*** ETUDIANTS AYANT DROIT**

Sur présentation d'une attestation d'affiliation (copie) donc ayant fait les démarches de rattachement avant l'inscription, les étudiants ayants droit d'un conjoint, concubin ou partenaire de PACS exerçant une activité professionnelle lors de l'inscription en enseignement supérieur sont dispensés d'affiliation au regard du régime étudiant.

Si le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est étudiant, l'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale est obligatoire.

5 – Affiliation des étudiants étrangers

*** Espace Economique Européen (EEE) / Suisse**

Ces étudiants ne sont pas assujettis au régime étudiant de sécurité sociale s'ils sont titulaires pour toute l'année universitaire de :

- la carte européenne d'assurance maladie,

- l'attestation d'affiliation à une assurance privée sans restriction tarifaire ou franchise pour les suisses.

*** Les étudiants québécois**

Ils ne sont pas assujettis au régime de la sécurité sociale en présentant un formulaire SE401-Q102bis ou SE401-Q104 ou SE401-Q106.

*** Les étudiants effectuant un séjour de moins de 3 mois**

Ces étudiants ne relèvent pas du régime étudiant.

**** cette modification a été introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 et les décrets 2015-1865 du 30 décembre 2015 relatif aux bénéficiaires et aux prestations de la protection universelle maladie et à la cotisation forfaitaire prévue à l'article L381-8 du code de la sécurité sociale et 2015-1882 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité des bénéficiaires de la protection universelle maladie.***